



اللجنة الوطنية لمكافحة تعاطي المنشطات  
COMMISSION NATIONALE ANTI-DOPAGE

## Décision relative à Monsieur Issam Bouchache

**Sport :** Athlétisme

**Violation des règles antidopage :** l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète) et article 2.2 (Utilisation d'une substance interdite) des règles nationales antidopage.

**Substances interdites en cause :** Meldonium (S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques)

**Conséquences acceptées par l'intéressé :** une période de suspension d'une durée de trois ans.

- interdiction de participer, à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.
- Disqualification des résultats dans la compétition au cours de laquelle la VRAD s'est produite et dans les compétitions consécutives au prélèvement d'échantillon ou à la commission de la VRAD avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris la confiscation des médailles, points et prix.
- La décision concernant la violation des règles antidopage ainsi que l'identité du sportif seront divulguées publiquement sur le site web de la CNAD conformément à l'article 14.3 des règles nationales antidopage.

**Dates d'effets de la suspension :** du 27 avril 2022 au 26 avril 2025